

1. DIRECTION

4. BUREAU

A R R E T E

INSTALLATION CLASSEE

autorisant l'extension d'une installation
classée. -

Etablissement exploité à
AUBIGNY-SUR-NERE par la Société
U. R. G.

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, constituant à titre transitoire la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée du 19 Juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 Mars 1959 autorisant la Société U.R.G. à AUBIGNY-SUR-NERE, à installer :

- un dépôt d'hydrocarbures gazeux liquéfiés comprenant :
 - . un stockage en vrac de 1 000 m3 de butane en un réservoir ;
 - 150 m3 de propane en un réservoir ;
- susceptible d'être
étendu à.....2 000 m3 de butane en 2 réservoirs ;
 - 600 m3 de propane (4 réservoirs) ;
- un atelier de conditionnement.

VU le récépissé de déclaration n° 2 379 délivré le 19 Février 1963 à la Société U.R.G. en ce qui concerne l'utilisation de peintures renfermant des hydrocarbures benzéniques, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de peinture utilisée journallement étant inférieure ou égale à 25 litres ;

VU le récépissé de déclaration n° 2624 délivré le 19 Octobre 1964 à la Société U.R.G. relativement à l'installation d'un réservoir de 500 kg de propane dans son usine d'AUBIGNY-SUR-NERE ;

VU le récépissé de déclaration n° 3483 délivré le 10 Novembre 1967 à la Société U.R.G. en ce qui concerne l'installation dans son usine d'AUBIGNY-SUR-NERE d'un réservoir souterrain devant contenir 25 000 litres de liquides inflammables de la 2ème catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1969 autorisant la Société U.R.G. à porter :

- de 1 300 m3 à 3 300 m3 la capacité de son dépôt de gaz combustibles liquéfiés installé dans son usine d'AUBIGNY-SUR-NERE (1000 m3 de butane et 2 300 m3 de propane) ;

.../...

- de 3 à 4 le nombre de postes de déchargement pour wagons-citernes ;
- de créer 3 postes pour le chargement et 1 poste pour le déchargement de camions-citernes ;

VU, en date du 13 Novembre 1978, la lettre présentée par la Société pour l'Utilisation Rationnelle des Gaz (U.R.G.) dont le siège est 29 Rue de Berri à PARIS, faisant connaître son intention d'étendre la partie couverte de l'atelier de conditionnement ;

VU, en date du 31 Janvier 1979, la demande présentée par la Société U.R.G. en ce qui concerne l'installation d'une centrale d'air comprimé pour son centre de conditionnement de gaz d'AUBIGNY-SUR-NERE ;

VU les plans à l'appui ;

VU, en date du 17 Janvier 1979, le rapport établi par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, 43 Avenue de Paris à ORLEANS, duquel il ressort que :

- les installations de compression d'air sus-visées constituent une "installation classée soumise à déclaration" ;

- la quantité de peinture utilisée journallement conformément au récépissé sus-visé du 19 Février 1963 atteint 30 litres par jour, cette activité étant en conséquence visée sous le n° 405.B.1° de la nomenclature ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 Avril 1979 ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La Société pour l'Utilisation Rationnelle des Gaz (U.R.G.) dont le siège social est 29 Rue de Berri à PARIS (8°), est autorisée :

- à exploiter, dans son usine installée Route d'Ennordres à AUBIGNY-SUR-NERE, outre les installations autorisées par arrêté préfectoral du 29 Avril 1969, et récépissés des 19 Octobre 1964 et 10 Novembre 1967 :

- . des installations de compression d'air, visées sous le numéro 361.B.2° de la nomenclature, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW ;
- . des installations d'application de peinture, visées sous le numéro 405.B.1°a., les peintures étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de peinture utilisée journallement pouvant, même exceptionnellement, dépasser 25 litres ;

- à étendre ses locaux, conformément à sa lettre du 13 Novembre 1978 sus-visée.

.../...

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

A - Centrale d'air comprimé

- 1°/ Elle sera installée conformément à la demande sus-visée du 31 Janvier 1979 et aux plans y annexés.

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

- 2°/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- 3°/ L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 4°/ L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

Les véhicules et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

- Bâtiments.

- 5°/ Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

.../...

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

- 6°/ Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.
- 7°/ Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

- Installations électriques et chauffage

- 8°/ L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 Novembre 1962. Les moteurs seront de type antidéflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

- 9°/ Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

- Mesures contre l'incendie.

- 10°/ Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats et d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le Chef de la station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

- 11°/ Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.
- 12°/ Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.
- 13°/ Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre efficacement et immédiatement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, poste d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

- Compression de gaz

14°/ Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

15°/ Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

16°/ Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

17°/ Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

18°/ Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

19°/ L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

20°/ En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

21°/ Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

B - Les dépôts de gaz combustibles liquéfiés et de liquides inflammables de la 2ème catégorie, et l'atelier de peinture resteront installés et exploités conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 29 Avril 1969 ou annexées aux récépissés de déclaration des 19 Février 1963, 19 Octobre 1964 et 10 Novembre 1967.

ARTICLE 3. - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

.../...

ARTICLE 4. - La Société exploitante sera tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L. 421.1 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, si besoin est.

ARTICLE 7. - Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la Mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture, 1ère Direction - 4ème Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

ARTICLE 8. - M. le Secrétaire Général du Cher, M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire d'AUBIGNY-SUR-NERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 6 Avril 1979.-

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean CHARPY

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet & par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation

 H. MICHOT. -